distingue de la pension d'invalidité prévue à l'article 78 qui, elle, n'est accordée qu'en cas d'incapacité de travail. L'indemnité prévue par l'article 73, par contre, est accordée quelle que soit la capacité de l'intéressé de continuer l'exercice de son emploi. Une invalidité permanente partielle ouvre droit à l'indemnité, même si elle n'affecte en rien les possibilités de l'intéressé d'exercer son emploi. En outre, le taux d'invalidité, un des facteurs déterminant le montant de l'indemnité, est fixé forfaitairement d'après un barème général qui ne tient pas compte de la nature des emplois. Une certaine catégorie de lésions qui, dans le cas d'un fonctionnaire, équivaut à une incapacité totale de travail, mais n'affecte pas la capacité de travail d'un autre fonctionnaire, ouvre néanmoins droit à la même indemnité dans les deux cas. S'il est vrai que le degré d'incapacité de travail est, d'une manière générale, à la base des taux fixés par le barème, rien ne permet d'affirmer que ce critère ait été seul décisif et il est constant, en tout état de cause, que le degré d'incapacité ne joue aucun rôle pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, le taux d'invalidité. Dans ces circonstances, l'article 73 ne saurait être interprété par référence aux dispositions comparables des législations nationales, dont les particularités et les conditions d'application se distinguent, par ailleurs, de celles de la disposition litigieuse. Il en résulte que l'invalidité au sens de l'article 73 doit être interprétée comme visant l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique du fonctionnaire, sans égard au degré de l'incapacité éventuelle de travail résultant de l'accident.

3. En l'absence d'une disposition du statut des fonctionnaires ou de la police d'assurance prévoyant expressément le paiement d'intérêts, un retard dans le paiement de l'indemnité d'invalidité n'oblige l'institution à verser des intérêts que si le fonctionnaire établit que ce retard constitue, de la part de l'institution, une faute qui lui a effectivement causé un préjudice.

4. L'indemnité prévue par l'article 73 du statut des fonctionnaires n'est due qu'à partir de la date où le taux d'invalidité permanente a été fixé de façon définitive.

Dans l'affaire 152/77

M^lle B., fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représentée par M^es L. Jaconis et G. Bettoni, avocats au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Ernest Arendt, Centre Louvigny b/IV, rue Philippe-II, 34,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M^e Giorgio Pincherle, en qualité d'agent et par M^e Wilma Viscardini, avocat au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, à titre principal, une demande de condamnation de la Commission à payer à la requérante, au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires, une indemnité d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité de 100 %,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, M. Sørensen et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La requérante a été recrutée comme agent temporaire à la Haute Autorité de la CECA à Luxembourg, dans la catégorie B au grade 3, le 24 février 1966. Elle a exercé les fonctions de secrétaire du président de la Haute Autorité. A compter du 4 juillet 1967, elle a été nommée fonctionnaire à l'essai, au grade 5 de la même catégorie, au service de la direction générale de la politique régionale de la CEE, puis elle a été titularisée dans ce grade.

2. Le 3 janvier 1968, elle a fait une chute dans les bureaux de la Communauté en raison de la quantité excessive de cire qui avait été appliquée sur le plancher. Elle a été hospitalisée sur la base d'un diagnostic établissant une «grave fracture trimalléolaire avec importante dispersion des fragments et luxation du pied droit» et elle a été soumise à une intervention chirurgicale en vue de réduire la fracture. Elle ne s'est jamais parfaitement remise. Après l'accident, l'intéressée a été transférée à Bruxelles, mais elle n'a pas pu reprendre son travail, sauf pour de brèves périodes. Elle se trouve actuellement en congé de maladie.

Par lettre du 15 mars 1972, la Commission l'a informée qu'elle lui reconnaissait, conformément à l'article 73 du statut du personnel, une invalidité permanente partielle au taux de 9 %. La requérante a attaqué cette mesure par un recours devant la Cour en demandant notamment qu'il lui soit reconnu un taux plus élevé. Par lettre du 17 octobre 1972, la Commission a informé la requérante qu'il avait été «décidé de charger de la fixation du taux d'invalidité permanente partielle ... un médecin n'appartenant pas à l'institution, à désigner d'un commun accord par le médecin de confiance de ladite institution et par ... le médecin traitant» de l'intéressée. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le recours précité, la Cour a en conséquence déclaré qu'elle ne «saurait intervenir aussi longtemps que la procédure d'arbitrage ... n'est pas épuisée». Le Dr Nicola Vita, désigné comme arbitre, a exprimé, dans un rapport du 21 février 1975, l'avis suivant:

«1. M[lle] B. souffre des effets et séquelles d'une fracture trimalléolaire et d'une luxation postérieure du pied droit accompagnée de signes d'arthrose secondaire, des effets et séquelles d'une ablation du sein gauche rendue nécessaire par la présence d'un carcinome, avec curetage du creux axillaire, et d'un léger syndrome de dépression et d'anxiété de type réactionnel.

2. L'accident du 3 janvier 1968 a déterminé une fracture trimalléolaire avec luxation du pied et persistance d'une limitation anatomique et fonctionnelle affectant plus particulièrement la région tibiotarsienne, avec hypotrophie musculaire du membre correspondant et signes radiologiques de début d'arthrose, état dont la cause doit être attribuée à l'accident susmentionné dont M[lle] B. a été victime le 3 janvier 1968.

En conséquence,

3. Le soussigné évalue à 15 % du maximum assuré le dommage donnant lieu à indemnisation.»

Par lettre du 25 février 1975, la requérante a fait savoir à la Commission que le rapport du Dr Vita ... «n'est pas exempt de partialité, ledit rapport ne tenant pas compte de toutes les infirmités entraînées par l'accident, qu'il doit dès lors être complété et qu'un taux supplémentaire d'invalidité permanente doit être ajouté à celui de 15 % déjà attribué pour une partie seulement des séquelles de l'accident».

Après une abondante correspondance entre les parties, celles-ci se sont accordées sur la désignation d'un nouvel arbitre, le Dr Angelo Bellini. Par lettre du 19 décembre 1975, la Commission a adressé au Dr Bellini la question suivante, sur laquelle les parties s'étaient également accordées: «Est-il nécessaire de fixer un taux d'invalidité permanente partielle cumulable avec le taux de 15 % déjà déterminé, et justifié par d'éventuelles lésions d'ordre psychique résultant directement et exclusivement de l'acci-

dent et de fixer, le cas échéant, ledit taux d'invalidité permanente partielle?».

Le 26 octobre 1976, le Dr Bellini a répondu à cette question dans un rapport détaillé dont la conclusion était libellée comme suit: «Le rapport médical du Dr Vita n'a pas tenu compte des lésions psychiques occasionnées à Mlle B. par le traumatisme. Je considère que les lésions d'ordre psychique dont souffre Mlle B., et qui sont la conséquence directe et exclusive de l'accident dont elle a été victime à Luxembourg le 3 janvier 1968, ont déterminé chez elle une invalidité permanente totale».

Par lettre du 3 février 1977, la Commission a demandé au Dr Bellini:

«S'il est vrai que la gravité de cette maladie (tumeur au sein), dont souffre Mlle B., influence ou peut influencer directement ou exclusivement les effets préjudiciables d'ordre psychologique du traumatisme qui est en rapport avec l'accident dont elle a été victime le 3 janvier 1968».

Le Dr Bellini a répondu à cette question, par une lettre du 26 mars 1977, dans les termes suivants:

«Les effets dommageables psychologiques auxquels je me suis référé dans l'expertise et qui ont abouti à une incapacité totale et permanente de la patiente, étaient apparus à une date antérieure et n'ont certainement aucun lien avec la maladie dont souffre Mlle B.

En effet, les effets dommageables psychologiques se sont manifestés dans les années qui ont immédiatement suivi le traumatisme qui est en rapport avec l'accident du 3 janvier 1968, tandis que la tumeur au sein a été constatée au cours du mois de novembre 1973.»

Dans une lettre du 6 octobre 1977, l'administration a exprimé des doutes sur le bien-fondé des conclusions formulées par le Dr Bellini dans son avis du 26 octobre 1976 au regard des dispositions de l'article 73 du statut et elle a proposé à la requérante d'effectuer une démarche auprès du Dr Bellini pour obtenir les éclaircissements nécessaires. Par lettre du 25 octobre 1977, l'avocat de la requérante a saisi l'administration d'une proposition de demande complémentaire à adresser au Dr Bellini.

Le 7 décembre 1977, l'administration a de fait envoyé au Dr Bellini une lettre dont les termes étaient les suivants: «... Dans le cadre de l'article 73 ... et dans le contrat d'assurance conclu pour l'application de cette disposition, il est entendu que les risques couverts de la manière y prévue, ne sont pas l'invalidité dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail, mais bien et exclusivement les dommages subis sur le plan physique et/ou psychique. La question à résoudre est donc celle de savoir dans quelle mesure (à quel degré ou pourcentage) l'intégrité physique et/ou psychique de la victime a été diminuée par suite de l'accident. La police d'assurance comporte une liste de cas de diminution de l'intégrité physique et psychique qui permet, non sans difficulté il est vrai, d'établir, par comparaison, pour les cas non prévus des pourcentages de perte de cette intégrité. Cette police prévoit une perte à 100 % de l'intégrité psychique en cas de 'démence incurable'. Sans vouloir pour le moins du monde entrer dans le domaine du psychiatre, il me paraît possible qu'il y ait d'autres cas de diminution de cent pour cent de l'intégrité psychique. Toutefois, au sens de l'article 73 et de la police d'assurance, il convient

que cette diminution de l'intégrité psychique soit d'une gravité au moins comparable à celle de la 'démence incurable' pour pouvoir justifier le taux de 100 % ou une invalidité totale au sens de l'article 73.

Autrement dit, dans le cas de M^lle B., il convient donc d'établir si la diminution de l'intégrité psychique est d'une gravité comparable ou identique à celle de la démence incurable, ou bien quel est par rapport à la gravité de la démence incurable le degré de perte de l'intégrité psychique subie par l'intéressée.»

La requérante conteste la correspondance entre les questions posées dans la lettre du 7 décembre 1977 et celles proposées par elle dans sa lettre du 25 octobre 1977.

Le 10 janvier 1978, le Dr Bellini a répondu aux questions posées, par une lettre déclarant ceci: «En réponse à votre lettre du 7 décembre 1977, je suis en mesure de préciser:

Je pense qu'il ressort clairement des explications fournies dans mon rapport que le dommage psychique subi par M^lle B. ne se traduit pas par une perturbation des fonctions intellectuelles ou par des troubles de conscience, mais affecte seulement ses fonctions affectives.

Le dommage consiste en un état de profonde dépression et surtout en une incapacité de travail d'origine émotive, qui tient à ce qu'un travail, quel qu'il soit, aurait pour effet de réveiller chez la patiente un sentiment intolérable d'échec total de son existence'.

La 'maladie', si pénible qu'elle soit, protège la patiente contre cette sensation d'échec. Il est donc évident que, bien que M^lle B. soit inapte au travail, son intégrité psychique n'est pas altérée à 100 %.

Je dirais que la perte de son intégrité psychique subie par l'intéressée à la suite de son accident du 3 janvier 1968 peut être évaluée à 60 % (soixante pour cent) et que ce dommage concerne la sphère affective et, à travers cette dernière, seulement de manière indirecte la sphère des facultés intellectuelles.»

3. Par lettre du 1^er décembre 1976 adressée à la Commission, la requérante avait demandé l'exécution de la décision arbitrale du 26 octobre 1976. Cette lettre ainsi que la réclamation introduite par l'intéressée au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut étant restées sans suite, la requérante a introduit le présent recours le 16 décembre 1978.

4. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale.

Par ordonnance du 22 février 1979, elle a d'autre part décidé d'entendre, à l'audience du 14 juin 1979, le Dr Bellini en qualité de témoin sur le sens et la portée de l'avis arbitral du 26 octobre 1976 en ce qui concerne les désordres psychiques dont souffre M^lle B., ainsi que sur les rapports de cause à effet existant entre l'accident survenu le 3 janvier 1968 et les désordres psychiques constatés.

II — Conclusions des parties

La requérante, après avoir modifié ses conclusions dans sa réplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours recevable;

2) déclarer le recours fondé et motivé quant au fond; par conséquent:

3) annuler le silence-refus et la décision implicite de rejet de l'administration, relative à la demande du 1^er décembre 1976 et à la réclamation du 20 juin 1977 de la requérante concernant l'exécution de la décision arbitrale rendue par le Dr Bellini dans le rapport du 26 octobre 1976; et, à cette fin,

4) ordonner à la Commission d'exécuter la décision arbitrale susdite et, en conséquence,

5) condamner la Commission à payer à la requérante le montant correspondant au taux d'invalidité de 100 %, à calculer selon des dispositions de l'article 73 du statut, déduction faite du montant correspondant au taux d'invalidité de 15 % qui lui a déjà été versé à titre d'acompte;

à titre subordonné:

6) dans le cas où la Cour déclarerait que les droits pécuniaires doivent être rapportés, en application de l'article 73 du statut, à la perte de l'intégrité physique ou/et psychique plutôt qu'a l'invalidité permanente, déclarer le droit de la requérante à obtenir l'exécution de la décision arbitrale visée au point 3) complétée par les avis rendus par le Dr Bellini le 26 mars 1977 et le 10 janvier 1978, qui lui ont reconnu une perte de l'intégrité psychique de 60 % s'ajoutant au taux de 15 % d'invalidité permanente qui lui a été reconnue pour le dommage physique par le Dr Vita par avis rendu le 22 février 1975 et, à cet effet,

7) condamner la Commission à exécuter la décision arbitrale précitée complétée comme ci-dessus et, en conséquence,

8) condamner la Commission à payer à la requérante le montant correspondant au taux de 60 % de perte de l'intégrité à calculer selon les dispositions de l'article 73 du statut, s'ajoutant au montant correpondant au taux de 15 % qui lui a déjà été versé à titre d'acompte;

9) condamner la Commission à payer à la requérante le montant correspondant aux intérêts sur la somme en capital telle qu'elle est calculée au point e) ou, à titre subordonné, telle qu'elle est calculée au point h) au taux légal de 5 % depuis la date de l'accident, jusqu'au règlement déjà effectué à concurrence de 15 % de la somme en capital et donc jusqu'à la date du règlement effectué et pour 85 % ou bien, à titre subordonné, pour le versement de 60 % qui doit encore être effectué;

10) avec le bénéfice des dépens, frais et honoraires de litige;

11) sous réserve d'indiquer d'autres moyens d'instruction et de demander également, le cas échéant, la suspension de la procédure afin d'obtenir un jugement séparé sur les éléments relatifs à l'objet du litige.

La Commission, après avoir modifié ses conclusions dans sa duplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter la demande de la requérante tendant à obtenir l'exécution de la sentence du Dr Bellini du 26 octobre 1976 comme irrecevable et non fondée;

2) rejeter la demande subsidiaire de la requérante, qui tend à obtenir l'exécution de la sentence rendue par le

Dr Bellini, telle qu'elle a été modifiée le 10 janvier 1978, comme irrecevable et non fondée;

3) déclarer que le taux d'invalidité partielle attribué à la requérante est de 15 % et constater que, le capital correspondant ayant déjà été versé à la requérante, plus rien ne lui est dû au titre de l'article 73 du statut;

4) à titre subsidiaire, fixer elle-même, après détermination des critères applicables et, éventuellement, une nouvelle expertise médicale fondée exclusivement sur les rapports du Dr Vita et du Dr Bellini, un taux d'invalidité plus élevé pour tenir compte des dommages psychiques, dans une limite ne dépassant pas 40 %, et déclarer due la différence entre le capital correspondant au taux ainsi fixé et celui déjà versé sur la base du taux de 15 %;

5) rejeter la demande relative aux intérêts comme non fondée ou, subsidiairement, fixer la période sur laquelle portent les intérêts selon les règles de l'équité, en tenant compte de la somme correspondant au taux d'invalidité de 9 % qui a été versée par la Commission en mars 1972;

6) compenser les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

1. La *Commission* remarque qu'en souscrivant dans sa lettre du 25 octobre 1977 à la proposition de l'administration consistant à adresser au Dr Bellini une question complémentaire la requérante a accepté de rouvrir la phase arbitrale et de priver ainsi implicitement d'objet la demande et la réclamation introduites sur la base de l'article 90 du statut. De plus, comme l'avis du Dr Bellini du 10 janvier 1978 est totalement différent de son premier avis, la demande de la requérante devrait, d'après la Commission, avoir un objet différent de celui de la demande primitive, et elle ajoute que c'est seulement en cas de rejet explicite ou implicite de la nouvelle demande que la requérante pourrait introduire une nouvelle réclamation et, dans l'hypothèse d'un rejet, un nouveau recours. La Commission n'estime toutefois pas que cet aspect présente une importance justifiant pour elle de soulever une exception formelle d'irrecevabilité. Elle s'en remet donc sur ce point à la sagesse de la Cour.

2. La *requérante* conteste avoir accepté la réouverture de la phase arbitrale; elle en veut comme preuve le fait que la question posée au Dr Bellini était totalement différente de celle qu'elle avait permis de poser. La demande d'exécution de la décision arbitrale ne pourrait du reste jamais, d'après elle, être considérée comme dépourvue d'objet au motif qu'elle aurait accepté de tenter d'éclaircir certaines des conclusions techniques contenues dans l'avis.

B — Sur le fond

1. Observations de la requérante

a) A l'appui de sa demande concernant l'exécution de la décision arbitrale du 26 octobre 1976, la requérante rappelle que la Commission n'a soulevé aucune excep-

tion quant à la légalité de la procédure arbitrale, laquelle a au contraire été décidée par la Commission, qui a aussi formulé les questions à poser à l'arbitre.

La requérante estime la procédure légale parce qu'elle est prévue à la fois par la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, arrêtée par la Commission avec effet au 1er janvier 1977 (courrier du personnel, spécial interinstitutions, du 25 février 1977), par l'article 13 de la police d'assurance souscrite par la Commission et par l'article 73 du statut. Elle ajoute que la procédure a de plus été jugée légale par la Cour dans son arrêt rendu dans la première affaire entre les parties.

Quant à la désignation du médecin arbitre, elle a aussi eu lieu régulièrement à son avis et la décision elle-même est convaincante et complète.

b) Pour la requérante, la décision arbitrale du Dr Vita du 21 février 1975 présente des vices de fond tels qu'elle devrait être considérée comme non valide. La requérante juge en effet cette décision partiale, contradictoire et erronée et, en outre, insuffisamment motivée.

Ensuite, la requérante souligne dans ce contexte qu'elle n'a pas eu, à propos de l'avis, la possibilité de faire valoir une préférence quant au choix de l'institution, de la ville ou de la personne qui devait émettre l'avis.

Elle rappelle que le Dr Vita a chargé un neurologue de l'examiner, et que la fédération de l'ordre des médecins, appelée à se prononcer sur la procédure suivie, a déclaré que lorsque l'arbitre fait référence aux constatations effectuées par un autre médecin, il est obligé de produire les documents, tandis que dans le cas où il fait ces constatations siennes sans en citer la source, la décision est invalide pour défaut de motivation.

c) A propos de l'avis du Dr Bellini du 10 janvier 1978, la requérante observe qu'il s'agissait d'une initiative de l'administration à laquelle elle-même n'a pas adhéré, qu'elle n'a pas partagé la thèse de fond qui en était la base et que pour chacun des aspects de cette initiative elle a formulé une réserve explicite tant en fait qu'en droit. La question que l'administration a posée à l'arbitre serait de plus tout à fait différente de celle contenue dans la lettre de la requérante du 25 octobre 1977.

Par sa lettre du 7 décembre 1977, la Commission aurait en effet fait dire au médecin arbitre ce qu'elle voulait qu'il dise. Enfin, cette lettre n'aurait été portée à la connaissance de la requérante que longtemps après son envoi au médecin arbitre.

La requérante souligne encore sous ce rapport que la question que la Commission a adressée au Dr Bellini par lettre du 3 février 1977 se situait en dehors de la procédure arbitrale.

d) Puis la requérante fait valoir que le facteur à prendre en considération dans le cadre de l'article 73 du statut est l'invalidité permanente. Cet article tendrait en effet à protéger la perte de la capacité spécifique, c'est-à-dire la capacité d'être fonctionnaire communautaire, etc., et non pas à protéger la perte de la capacité

générique, c'est-à-dire l'aptitude sociale en général. Cela expliquerait la différence entre les deux coefficients différents fixés par le Dr Bellini: celui de 100 % se rapportant à la perte totale de la capacité de travail et celui de 60 % se rapportant à la perte de la capacité générique.

La requérante estime que son opinion est corroborée par le texte de l'article 73 du statut ainsi que par la pratique constante suivie par la Commission. A l'appui de son point de vue, la requérante fait également valoir qu'il existe une corrélation étroite entre l'article 73 et l'article 78. Il ne fait pas de doute pour elle que cette dernière disposition s'applique toujours et uniquement aux cas dans lesquels l'hypothèse de l'invalidité permanente totale se présente. Elle relève enfin, pour soutenir son point de vue, que tant la contribution d'assurance des fontionnaires que l'indemnité au titre de l'article 73 du statut sont proportionnées au traitement, et donc à la capacité professionnelle, dès lors que la prestation de travail et le traitement sont des prestations correspondantes du rapport de travail.

e) La requérante est d'avis que l'article 73 du statut couvre toutes les infirmités et que lorsque le tableau annexé à la police d'assurance ne fournit pas d'indications précises pour certaines infirmités particulières, il faut recourir aux règles classiques de l'interprétation, en particulier à l'analogie. Elle estime que les limitations éventuelles contenues dans ce tableau ne sauraient pas modifier ou restreindre la portée de l'article 73 puisque la source normative de la réglementation mise en œuvre par la police est toujours le même article 73. La Cour aurait du reste admis que la réglementation constituée par la police d'assurance complète celle de l'article 73. Elle ajoute que la police ne contient pas de restrictions concernant l'infirmité en cause dans le cas d'espèce. A son avis, la prétendue équivalence entre la démence et le pourcentage total d'invalidité est erronée, parce que la police couvre cette infirmité non pas en soi et pour soi mais uniquement dans la mesure où elle a entraîné l'invalidité permanente.

f) La requérante soutient enfin qu'il est hors de question que sa dépression ait déjà été amorcée au moment de l'accident; elle relève que pendant les vingt ans durant lesquels elle a travaillé dans l'administration nationale, elle n'a eu aucune absence pour maladie et qu'elle a été recrutée par la Haute Autorité après un examen médical d'embauche. Sa dépression ne serait pas non plus due au fait que son classement a été abaissé, car elle prétend avoir accepté le déclassement du grade B 3 au grade B 5 pour pouvoir être titularisée.

2. Observations de la Commission

a) La Commission estime qu'en raison de la nouvelle prise de position du Dr Bellini, qui a ramené le taux de l'altération de l'intégrité psychique de l'intéressée à 60 %, la requérante ne peut plus persister dans sa demande tendant à obtenir le versement d'un capital correspondant à l'invalidité totale.

D'après la Commission, le caractère erroné du premier avis du Dr Bellini résulte du fait que l'article 73 du statut, combiné avec la police d'assurance souscrite par la Commission, couvre seule-

ment les risques d'accident afférents à l'intégrité physique ou psychique des fonctionnaires et porte donc sur les infirmités physiques ou psychiques considérées en elles-mêmes, indépendamment des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'aptitude au travail des intéressés.

Cela ressort à son avis du fait qu'une indemnité «una tantum» est prévue pour toute infirmité quelle qu'elle soit, même pour une infirmité qui n'a pas de répercussion sur l'aptitude au travail.

D'autre part, toute infirmité entraînant une incapacité totale de travail ne serait pas automatiquement assimilée à une invalidité totale au sens de l'article 73.

La police d'assurance préciserait d'ailleurs, à l'article 9 b), quatrième alinéa, que pour les cas d'invalidité permanente partielle non spécifiquement prévus au tableau de la police, le degré d'invalidité est déterminé par analogie avec ledit tableau «sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'assuré».

En tout état de cause, l'article 25 de la réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 1977, élimine pour la Commission toute possibilité de doute puisqu'il dispose expressément que «la constatation d'une invalidité permanente totale ou partielle, en application de l'article 73 du statut et de la présente réglementation ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement». Ce dernier article prévoit en effet le versement d'une pension au fonctionnaire atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et «le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière».

Sur ce point la Commission renvoie enfin à l'article 2 de la réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 1977, dont le premier alinéa est rédigé comme suit: «Est considéré comme accident tout événement ou facteur extérieur et soudain ou violent ou anormal ayant lésé l'intégrité physique ou psychique du fonctionnaire».

b) La Commission exprime son étonnement devant le taux d'invalidité de 60 % que le Dr Bellini a reconnu dans sa dernière prise de position.

1) Elle observe d'abord à cet égard que le Dr Bellini lui-même ne paraît pas très convaincu de la valeur de ses conclusions, puisqu'il les exprime au conditionnel.

2) Ensuite elle souligne que le Dr Bellini indique aussi lui-même que le dommage d'ordre psychique subi par la requérante est de caractère affectif et non intellectuel. Elle doute que les troubles d'origine émotive puissent relever de l'article 73: en premier lieu parce que le tableau de la police d'assurance ne prévoit qu'un seul cas d'invalidité due à des lésions de caractère psychique, celui de l'«aliénation mentale», c'est-à-dire un dommage affectant la sphère de l'intelligence et non le domaine de l'affectivité, et en deuxième lieu parce que le taux d'invalidité peut uniquement être déterminé par référence aux maxima des pourcentages fixés par ledit tableau, s'il s'agit d'infirmités expressément prévues, ou par analogie avec les indications de ce tableau, s'il s'agit d'infirmités non prévues. Le tableau ne prévoyant expressément aucune infirmité d'ordre psychique d'origine émotive, il n'est pas possible pour la Commission de fixer un taux d'invalidité, même par analogie.

Selon elle, l'exclusion des troubles affectifs du bénéfice de l'indemnisation trouve au surplus son explication logique dans le fait qu'une réaction de caractère affectif est presque inévitable lorsque le sujet a subi des traumatismes entraînant des infirmités physiques permanentes.

3) Même en admettant que les troubles d'origine émotive tombent sous le champ d'application de l'article 73, la Commission doute que cet article puisse fonder un droit à indemnité en raison d'une incapacité de travail d'origine émotive, étant donné qu'il s'agit d'une lésion affectant uniquement la capacité de travail qui, en tant que telle, est sans importance pour l'application de l'article en question. En outre, la Commission observe que l'affection indiquée étant de type réactif, elle n'a pas son origine directe dans l'accident et qu'elle n'a avec celui-ci qu'une relation indirecte. Pour la Commission, il s'agit donc d'une affection post-traumatique résultant non pas de l'accident en tant que tel, mais des lésions provoquées par celui-ci et des effets de ces lésions sur la vie professionnelle de l'intéressée.

4) Quoiqu'il en soit, la Commission doute que des troubles de type réactif doivent être pris en considération en tant que tels aux fins de l'application de l'article 73, d'une part parce que ces troubles sont plus une conséquence de ces lésions que de l'accident lui-même, et d'autre part, parce que la réglementation communautaire ne fournit aucun paramètre permettant d'apprécier de manière autonome le degré d'altération de l'intégrité psychique que ces troubles déterminent.

5) En conséquence la Commission estime que le seul paramètre valable pour de tels troubles est celui relatif à la lésion physique consécutive à l'accident. Dans le cas de la requérante, le taux maximum qu'une indemnisation pourrait atteindre est donc à son avis celui qui correspond à la perte d'un pied, à savoir 40 %.

6) D'autre part la Commission relève que l'accident est survenu à un moment où l'intéressée devait prendre un nouveau départ dans sa carrière. Pour elle, la dépression était probablement amorcée, éventuellement à l'état latent, et l'accident n'a été que l'occasion qui l'a déclenchée.

Les considérations exposées ci-dessus l'amènent dès lors à conclure que si le Dr Vita a exclu l'existence d'un rapport de cause à effet entre le «syndrome de dépression et d'anxiété» qui affecte la requérante et l'accident dont elle a été victime, c'est parce qu'il a probablement constaté que ce syndrome n'a pas son origine dans l'accident.

La conclusion de la Commission est que le seul dommage donnant lieu à indemnisation, parce qu'il est le seul à avoir une relation avec l'accident, est le dommage physique, lequel a déterminé une invalidité permanente évaluée à 15 %.

C — Sur les intérêts

1. A cet égard la *requérante* fait valoir que le retard dans le versement du capital doit être attribué à l'administration, qui est à son avis tenue d'indemniser à partir du moment où l'accident s'est produit et jusqu'au solde, parce que c'est à partir de cette date que le fonctionnaire est frappé d'incapacité de travail.

La requérante ajoute que dans l'arrêt rendu dans la première affaire entre les parties, la Cour a reconnu qu'elle avait droit aux intérêts afférents au capital qui lui est dû à partir de la date de l'accident et au taux qui était alors en voie de détermination par la procédure arbitrale.

La requérante rappelle que, par lettre du 28 avril 1975, l'administration lui a fait savoir qu'elle était disposée à verser les intérêts au taux courant légal en Belgique, soit au taux de 5 %, sur le capital correspondant au coefficient d'invalidité de 9 %, à compter du 15 mars 1972.

2. Pour la *Commission,* même si l'on admet que la Cour a reconnu «dans l'abstrait» le droit au paiement des intérêts, rien ne permet de tirer de l'arrêt de la Cour précité une quelconque indication sur la date à laquelle les intérêts auraient commencé à courir. A son avis, ceux-ci ne sont normalement dus que sur des créances liquides et exigibles, c'est-à-dire dans le cas d'espèce seulement à compter de la date de la décision de la Cour fixant définitivement le taux d'invalidité, jusqu'au règlement définitif du montant du capital correspondant.

Selon la Commission, la solution serait seulement différente s'il était prouvé que le retard dans la détermination du taux d'invalidité est imputable à la Commission; elle renvoie à l'arrêt de la Cour du 26 février 1976 dans l'affaire 101/74, Kurrer/Conseil (Recueil, p. 269 — attendus 31 et 32), où la Cour a précisé que la charge de la preuve incombe au requérant. Or, la Commission prétend n'avoir commis aucune faute; le fait que le taux d'invalidité n'a pas encore pu être déterminé est uniquement imputable à son avis à la complexité du cas.

La Commission conteste la thèse de la requérante selon laquelle l'indemnisation est due à compter du moment de la disparition totale ou partielle de la capacité de travail du fonctionnaire. L'indemnité visée à l'article 73 du statut concerne en effet, selon la Commission, l'altération de l'intégrité physique ou psychique du fonctionnaire considérée indépendamment de sa capacité de travail.

La Commission ajoute que même si l'on part du principe selon lequel l'indemnité prévue à l'article 73 du statut a pour objet de compenser les pertes causées par une diminution de la capacité de travail, il n'en reste pas moins que la requérante n'a subi aucun dommage de ce chef; elle observe que de la date de l'accident jusqu'à ce jour, la requérante a en effet continué et continue à percevoir son traitement intégralement, à l'exception d'une période de congé sans rémunération.

La Commission renvoie enfin aux règles que la Cour a précisées dans son arrêt du 16 mars 1978 dans l'affaire 115/76, Leonardini/Commission (Recueil, p. 735) et qui déclarent que le point de référence pour la détermination de la période sur laquelle portent les intérêts ne peut être purement et simplement la date de l'accident, et que les intérêts moratoires sont calculés sur le montant définitif dû à l'intéressé, déduction faite des sommes déjà versées par la Commission, même si celles-ci ont été restituées par l'intéressé.

D — Sur les dépens

Considérant que le recours devant la Cour a été rendu nécessaire par la

complexité objective du dossier, la Commission juge équitable d'accorder la compensation des dépens.

IV — Procédure orale

A l'audience du 14 juin 1979, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries. A cette même occasion, le Dr Bellini, en qualité de témoin, a été entendu en ses réponses aux questions posées par la Cour sur le sujet fixé par l'ordonnance du 22 février 1979. Le huis clos a été prononcé.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 juillet 1979.

En droit

1 Le recours introduit le 16 décembre 1977 vise à faire attribuer à la requérante une indemnité d'invalidité au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires en raison de l'invalidité permanente résultant d'un accident dont elle a été victime le 3 janvier 1968 au cours de l'exercice de ses fonctions dans le service de la Commission.

2 La question du taux d'invalidité résultant de cet accident a fait l'objet d'une première procédure d'arbitrage. Le médecin-arbitre désigné d'un commun accord par les parties, le docteur Vita, de Milan, a constaté, dans un avis émis le 21 février 1975, que le dommage donnant lieu à indemnisation devait être évalué à 15 % du maximum assuré. La requérante a contesté le bien-fondé de cet avis, faisant valoir qu'il ne tenait compte que du dommage physique, à l'exclusion du dommage psychique, subi par elle. Les parties se sont ensuite mises d'accord pour demander à un autre médecin, le docteur Bellini, de Latina, en qualité d'arbitre, un avis médico-légal sur la question de savoir s'il était «nécessaire de fixer un taux d'invalidité permanente partielle cumulable avec le taux de 15 % déjà déterminé, et justifié par d'éventuelles lésions d'ordre psychique résultant directement et exclusivement de l'accident». Le cas échéant, le médecin-arbitre devait fixer ce taux d'invalidité.

3 Dans son rapport du 26 octobre 1976, le docteur Bellini a conclu que le rapport médical du docteur Vita n'avait pas tenu compte des lésions psychiques et que celles-ci, étant la conséquence directe et exclusive de l'accident

dont la requérante avait été victime, avaient déterminé chez elle «une invalidité permanente totale».

4 Dans une lettre adressée à la Commission le 1^er décembre 1976, la requérante a demandé l'exécution de la sentence arbitrale. La Commission, doutant du bien-fondé des conclusions formulées par le docteur Bellini au regard de l'article 73 du statut, n'a pas donné suite à cette demande. Une réclamation administrative de la requérante étant restée sans réponse, le présent recours a été introduit dans les délais prescrits par le statut.

Sur la recevabilité

5 Sans soulever une exception formelle d'irrecevabilité, la Commission a relevé que la requérante avait accepté, en octobre 1977, la proposition faite par la Commission et tendant à adresser au docteur Bellini une question posée dans le but de clarifier le sens et la portée de son rapport antérieur. Elle aurait ainsi consenti implicitement à rouvrir la procédure arbitrale, ce qui aurait pour effet de rendre sa demande sans objet.

6 La Cour ne peut se rallier à cette appréciation de la conduite de la requérante et aux conséquences que la défenderesse en tire quant à l'intérêt à agir de la requérante. S'il est vrai que celle-ci a consenti à ce qu'une question supplémentaire soit posée au docteur Bellini, elle n'a pourtant pas approuvé la formulation de la question effectivement posée par la Commission. Dans ces circonstances, on ne saurait prétendre qu'il y ait eu accord entre les parties pour rouvrir la procédure d'arbitrage. Celle-ci s'est terminée par le rapport du 26 octobre 1976 qui constitue ainsi la base définitive pour déterminer les droits et obligations réciproques des parties. Leur correspondance et leurs négociations ultérieures n'ont pas été de nature à modifier cet état de choses. La réclamation administrative et le recours de la requérante visent en fait l'objet initial, et le recours, introduit dans les délais prescrits, est recevable.

Sur le fond

7 La requérante demande, en ordre principal, l'exécution de la décision arbitrale rendue par le docteur Bellini dans le rapport du 26 octobre 1976 et, par conséquent, le paiement d'un montant correspondant au taux d'invalidité de 100 %, déduction faite du montant déjà versé, correspondant au taux d'invalidité de 15 % constaté par la première décision arbitrale. En ordre subsidiaire, la requérante demande un montant correspondant à un taux d'invalidité de 60 % s'ajoutant au taux de 15 %. La Commission conclut au rejet des demandes, tant principale que subsidiaire, de la requérante, et, à titre subsidiaire, à la fixation par la Cour elle-même d'un taux d'invalidité supérieur à celui de 15 % déjà reconnu.

8 Il y a lieu de constater d'emblée que les avis arbitraux en cause ont été rendus en vertu d'une clause de la police d'assurance, souscrite par la Commission dans l'attente de l'adoption des modalités d'application de l'article 73 du statut, et applicable à l'époque des faits de la cause. Les procédures d'arbitrage se sont déroulées régulièrement et les avis des médecins-arbitres, notamment celui du docteur Bellini du 26 octobre 1976, constituent ainsi la base juridique des rapports entre les parties dans la matière litigieuse, dans toute la mesure où ils ne dépassent pas les limites des obligations de la Commission en vertu de l'article 73. Le différend entre les parties concerne, d'une part, la notion d'invalidité prévue à cet article et, d'autre part, le sens et la portée de l'avis du docteur Bellini.

9 En ce qui concerne la notion d'invalidité au sens de l'article 73, il n'est pas contesté que cette notion comprend, outre les lésions physiques, les lésions de caractère psychique. Les parties se divisent, par contre, sur la question de savoir si les troubles qui n'affectent pas directement les facultés intellectuelles, mais relèvent uniquement du domaine affectif, peuvent entrer en ligne de compte.

10 A ce sujet, rien ne permet d'interpréter la notion d'invalidité de manière restrictive. Au sens de l'article en question, doit être considérée comme invalide la personne qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, n'est plus en état, entièrement ou partiellement, de mener une vie active normale. S'il est établi par expertise médicale qu'une lésion psychique

affectant la seule sphère affective répond à cette condition, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit considérée comme relevant de la notion d'invalidité au sens de l'article 73 du statut. Le fait que les lésions de cette nature ne figurent pas au tableau des taux d'invalidité permanente partielle annexé à la police d'assurance est sans pertinence à cet égard. Comme tout autre cas non prévu au tableau, le cas d'une telle lésion doit être résolu en déterminant le degré d'invalidité par analogie avec les taux fixés explicitement.

11 En l'espèce il convient donc de conclure que le rapport du docteur Bellini, ainsi qu'il a été complété par son témoignage devant la Cour, n'a pas dépassé les limites de l'article 73 du statut en constatant que la requérante, outre la lésion physique constatée par le premier médecin-arbitre, est atteinte d'une invalidité permanente relevant du domaine affectif.

12 La Commission fait valoir, cependant, qu'en évaluant cette invalidité comme totale, le docteur Bellini l'a considérée en fonction d'un critère qui est étranger à l'article 73, à savoir la capacité de travail de la requérante. D'après la Commission, cet article doit être interprété comme portant sur les risques d'accident afférents à l'intégrité physique ou psychique des fonctionnaires, indépendamment des répercussions sur leur capacité de travail. La requérante, par contre, fait valoir que l'article 73 doit être interprété comme visant l'incapacité de travail.

13 Le choix entre ces deux différentes interprétations de l'article 73, dont aucune ne trouve un appui certain dans le texte même de cette disposition, doit être déterminé par la place qu'occupe cette disposition dans le système de sécurité sociale des fonctionnaires.

14 A cet égard, il importe de relever, en premier lieu, que l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 73 se distingue de la pension d'invalidité prévue à l'article 78 qui, elle, n'est accordée qu'en cas d'incapacité de travail. L'indemnité prévue par l'article 73, par contre, est accordée quelle que soit la capacité de l'intéressé de continuer l'exercice de son emploi. Une invalidité permanente partielle ouvre droit à l'indemnité, même si elle n'affecte en rien les possibi-

lités de l'intéressé d'exercer son emploi. En outre, le taux d'invalidité, un des facteurs déterminant le montant de l'indemnité, est fixé forfaitairement d'après un barème général qui ne tient pas compte de la nature des emplois. Une certaine catégorie de lésions qui, dans le cas d'un fonctionnaire, équivaut à une incapacité totale de travail, mais n'affecte pas la capacité de travail d'un autre fonctionnaire, ouvre néanmoins droit à la même indemnité dans les deux cas. S'il est vrai que le degré d'incapacité de travail est, d'une manière générale, à la base des taux fixés par le barème, rien ne permet d'affirmer que ce critère ait été seul décisif et il est constant, en tout état de cause, que le degré d'incapacité ne joue aucun rôle pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, le taux d'invalidité. Dans ces circonstances, l'article 73 ne saurait être interprété par référence aux dispositions comparables des législations nationales, dont les particularités et les conditions d'application se distinguent, par ailleurs, de celles de la disposition litigieuse. Il en résulte que l'invalidité au sens de l'article 73 doit être interprétée comme visant l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique du fonctionnaire, sans égard au degré de l'incapacité éventuelle de travail résultant de l'accident.

15 Dans le cas d'espèce, il ressort du rapport du docteur Bellini du 26 octobre 1976, ainsi qu'il a été complété par le témoignage de ce médecin devant la Cour, que l'invalidité permanente totale constatée se réfère à l'incapacité de travail. Devant la Cour, le docteur Bellini a expliqué, ainsi qu'il l'avait déjà fait antérieurement dans une correspondance avec la Commission, que la perte de l'intégrité psychique subie par la requérante à la suite de son accident peut être évaluée à 60 %.

16 Eu égard à l'interprétation de l'article 73 exposée ci-dessus, c'est donc ce dernier degré d'invalidité qui doit être retenu, s'ajoutant au degré de 15 % constaté par le premier arbitre en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité physique.

17 Il ressort en outre du témoignage du docteur Bellini que le taux d'invalidité retenu par lui résulte exclusivement de l'accident survenu le 3 janvier 1968 de sorte qu'il n'y a pas lieu de le réduire pour tenir compte d'éventuelles causes contributives postérieures.

18 Il y a donc lieu de condamner la Commission à payer à la requérante le montant correspondant à un taux d'invalidité de 60 %, à calculer selon les dispositions de l'article 73 du statut, s'ajoutant au montant qui lui a déjà été payé à raison d'un taux d'invalidité de 15 %.

Sur la demande d'intérêts

19 La requérante demande en outre le paiement d'intérêts au taux de 5 % des montants qui lui seraient dus.

20 Dans son arrêt du 26 février 1976, dans l'affaire 101/74, Kurrer/Conseil (Recueil, p. 259), la Cour a déjà dit qu'en l'absence d'une disposition du statut ou de la police d'assurance prévoyant expressément le paiement d'intérêts, il appartient au requérant d'établir que le retard dans le paiement de l'indemnité constitue, de la part de l'institution défenderesse, une faute qui lui a effectivement causé un préjudice.

21 L'indemnité prévue par l'article 73 n'est due qu'à partir de la date où le taux d'invalidité permanente a été fixé de façon définitive. En l'espèce, la Commission n'a pas tardé à payer l'indemnité correspondant à la lésion physique, dès que le taux d'invalidité de ce chef a été fixé par la décision arbitrale du docteur Vita. En ce qui concerne la lésion de caractère psychique, les retards survenus dans la détermination du taux d'invalidité ne sont pas dus exclusivement à la négligence de la Commission. Il faut tenir compte, notamment, du fait que le rapport du docteur Bellini du 26 octobre 1976 fixant le taux d'invalidité à 100 % était basé sur une interprétation de l'article 73 du statut que la Cour n'a pas retenue.

22 Ce n'est qu'à partir du 10 janvier 1978, date à laquelle le docteur Bellini a adressé à la Commission une lettre évaluant à 60 % la perte de l'intégrité psychique subie par la requérante, que le taux d'invalidité a été fixé de manière à engager la responsabilité de la Commission. Si le différend entre les parties n'a pas pu être réglé sur cette base, cela est dû en premier lieu au refus de la requérante. Il en résulte que la Commission n'est pas obligée de payer des intérêts sur le montant dû.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; la Commission ayant succombé, dans l'essentiel, en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **La Commission des Communautés européennes doit payer à M^lle^ B., partie requérante, à titre d'indemnité d'invalidité, le montant correspondant à un taux d'invalidité de 60 %, à calculer selon les dispositions de l'article 73 du statut, s'ajoutant au montant qui lui a déjà été payé à raison d'un taux d'invalidité de 15 %.**

2) **La Commission supportera les dépens.**

Mackenzie Stuart Sørensen Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 octobre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 12 JUILLET 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'affaire dans laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions a pour objet de régler les conséquences d'un accident en service qui a déjà donné lieu à un arrêt de la Cour du 12 juillet 1973 (M^lle^ B./Commission, affaire 74/72, Recueil 1973, p. 847). Pour l'exposé de l'affaire

1 — Traduit de l'allemand.